

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Un an 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

2020

25 mars Décret n° 2020-876 complétant l'article 3 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié par le décret n° 2020-22 du 07 janvier 2020. 771

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU
DU SERVICE PUBLIC

2020

25 mars Décret n° 2020-875 portant réaménagement, à titre provisoire, des horaires de travail dans les services administratifs de l'Etat 772

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DU DÉSENCLAVEMENT

2020

25 mars Arrêté ministériel n° 008231 relatif aux mesures de restriction dans le secteur des transports terrestres pour la lutte contre le Covid-19 773

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

Décret n° 2020-876 du 25 mars 2020 complétant l'article 3 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié par le décret n° 2020-22 du 07 janvier 2020

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les procédures de passation des marchés publics connaissent souvent des lenteurs qui ne permettent pas aux pouvoirs publics de faire face à certaines urgences surtout s'il s'agit des questions de défense et de sécurité.

Face aux enjeux sécuritaires du moment et de la nécessité pour l'Etat d'y apporter les réponses appropriées, il a été jugé utile de compléter l'article 3 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié par le décret n° 2020-22 du 07 janvier 2020 afin d'exclure du champ d'application du Code des Marchés publics les travaux, fournitures, prestations de service et équipements réalisés pour la défense et la sécurité du Sénégal et classés « secret-défense » qui sont incompatibles avec les mesures de publicité exigées par le Code des Marchés publics.

Cette option cadre avec la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des Marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Il ressort de son article 9 que « La présente directive ne s'applique pas aux marchés de travaux, de fournitures et de services, lorsqu'ils concernent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité. »

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des Marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

VU la loi n° 70-23 du 06 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale ;

VU le décret n° 2003-51 du 02 juillet 2003 relatif à l'organisation de la protection des secrets et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié par le décret n° 2020-22 du 07 janvier 2020 ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1835 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Forces armées ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2019-1837 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - II est ajouté à l'alinéa 3 de l'article 3 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié par le décret n° 2020-22 du 07 janvier 2020 **un point c** ainsi rédigé :

« c) Les travaux, fournitures, prestations de service et équipements réalisés pour la défense et la sécurité du Sénégal, engagés par les Forces armées, la Police nationale et la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers et lorsqu'ils sont incompatibles avec les mesures de publicité prévues par le Code des Marchés publics parce qu'exigeant le secret et la protection des intérêts essentiels de l'Etat. »

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 2020.

Macky SALL

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC

Décret n° 2020-875 du 25 mars 2020 portant réaménagement, à titre provisoire, des horaires de travail dans les services administratifs de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 relative au Code du travail, modifiée ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 91-982 du 17 septembre 1991 fixant les horaires dans les services administratifs de l'Etat, modifié par le décret n° 96-677 du 07 août 1996 ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1842 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public ;

VU le décret n° 2019-1859 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions ;

VU le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur le territoire national ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public,

DECRETE :

Article premier. - Le présent décret réaménage, à titre provisoire, et pour la seule période de l'état d'urgence, la durée légale hebdomadaire de travail dans les services administratifs de l'Etat et les horaires de travail dans lesdits services.

Art. 2. - Durant la période de l'état d'urgence, la durée légale hebdomadaire de travail, dans les services administratifs de l'Etat est fixée à trente heures (30 heures) du lundi au vendredi.

Art. 3. - Durant cette période, les horaires de travail vont du lundi au vendredi de 9 heures à 15 heures.

Art. 4. - Le Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public et le Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 2020.

Macky SALL
VIE PUBLIQUE

MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DÉSENCLAVEMENT

Arrêté ministériel n° 008231 du 25 mars 2020 relatif aux mesures de restriction dans le secteur des transports terrestres pour la lutte contre le Covid-19

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DÉSENCLAVEMENT,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, modifiée ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la Route ;

VU la loi n° 2003-04 du 27 mai 2003 portant Orientation et Organisation des Transports terrestres ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 2004-13 du 19 janvier 2004 fixant les règles d'application de la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 du Code la Route (Partie Réglementaire) ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1843 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;

VU le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur le territoire national,

ARRÊTE :

Article premier. - Le présent arrêté fixe les mesures de restriction prises dans le secteur des transports terrestres, dans le cadre de la lutte contre le Covid 19.

Art. 2. - L'embarquement des passagers dans les bus, minibus et autocars effectuant le transport public et privé de voyageurs se fait dans le respect des places assises et d'une distance d'au moins un (1) mètre entre les passagers.

Art. 3. - Les entrées et sorties des gares urbaines de passagers se font dans le respect des mesures d'hygiène et de sécurité arrêtées par l'autorité sanitaire compétente.

Toute fréquentation de la gare routière urbaine de passagers non directement liée aux activités de transport est interdite.

Art. 4. - Le nombre de passagers à bord de toutes les catégories de véhicules particuliers et des véhicules de transport public de voyageurs est limité à la moitié du nombre de places indiqué sur la carte grise du véhicule. Au cas où le nombre de places du véhicule est impair, le nombre de passagers admissibles est le nombre entier résultant de la division par deux.

En manipulant les cartes de transport, les billets de banque et les pièces de monnaies, les opérateurs de transports doivent faire respecter toutes les règles d'hygiène nécessaires, notamment par l'utilisation de produits hydro-alcooliques et le lavage des mains.

Art. 5. - Le nombre de passagers à bord des taxis urbains des véhicules particuliers de cinq (5) places est limité à trois (3), y compris le conducteur.

Art. 6. - Le nombre de passagers des véhicules deux roues est limité à un (1).

Art. 7. - Les opérateurs de transports procèdent au nettoyage désinfectant de chaque véhicule de transport (à l'intérieur et à l'extérieur) au moins une fois par jour. Ils fournissent à leur personnel des gants, masques et produits désinfectants pour les mains.

Art. 8. - Les exploitants de plateformes de chargement des gros porteurs doivent contrôler les flux de véhicules et éviter les regroupements humains, conformément aux mesures sanitaires édictées par l'autorité sanitaire compétente.

Seules deux personnes, au maximum, sont admises à prendre place dans la cabine des véhicules gros porteurs.

Art. 9. - L'accès des personnes dont les activités ne sont pas directement liées au fonctionnement et à l'exploitation des gares des gros porteurs est interdit.

Art. 10. - Au niveau des postes de pesage des gros porteurs, le concessionnaire est tenu de :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour faire éviter les contacts physiques entre leurs personnels et les usagers de leurs services ;
- fournir des gants et des masques aux vérificateurs et caissières ;
- systématiser le lavage des mains avec les produits appropriés ;
- réduire les effectifs non essentiels au bon fonctionnement du service.

Art. 11. - Les exploitants des autoroutes sont tenus de :

- mettre en œuvre des mesures de protection du personnel en évitant les contacts avec les usagers, conformément aux recommandations de l'autorité sanitaire compétente ;

- adapter leurs effectifs en fonction de l'amplitude des tâches ;
- fournir des gants et des masques aux personnels en contact avec les usagers ;
- réduire les voies manuelles.

Les exploitations des autoroutes doivent adapter leurs effectifs de viabilité en fonction de l'amplitude des tâches.

Art. 12. - Tout manquement aux présentes dispositions sera puni par les peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 13. - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Art. 14. - Les gouverneurs de région sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7241